

# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CRCNS - Appel à projets internationaux en neurosciences computationnelles - édition 2026.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[Collaborative Research in Computational Neuroscience \(CRCNS\) | NSF - National Science Foundation](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR et valant conditions générales de ces aides ([Règlement financier | ANR](#)) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**12/11/2025, 17h00 (heure du déposant américain)**

## Points de contact à l'ANR

### Chargés de projets scientifiques ANR

Daniela CRACIUN

[daniela.craciun@anr.fr](mailto:daniela.craciun@anr.fr)

Anthony PETIT

[anthony.petit@anr.fr](mailto:anthony.petit@anr.fr)

### Coordinatrice scientifique ANR

Catherine MARQUER

[catherine.marquer@anr.fr](mailto:catherine.marquer@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

A travers les accords qu'elle met en place avec des organismes de financement étranger, dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR permet aux équipes de recherche françaises<sup>1</sup> d'initier ou d'approfondir leurs collaborations et leur réseau de recherche international.

L'objectif est de financer des projets de recherche internationaux d'excellence, se démarquant clairement des projets nationaux en cours et démontrant une forte synergie entre les équipes de chaque pays, ainsi qu'une réelle intégration des travaux communs.

En soutenant la participation des équipes françaises à ces projets, l'ANR entend ainsi contribuer à l'émergence d'équipes d'excellence européennes et internationales.

En particulier, suite à des discussions entre l'ANR et la NSF<sup>2</sup> dédiées aux opportunités de collaborations transatlantiques dans le domaine de la recherche en neurosciences computationnelles, l'étude des principaux défis à relever a mis en évidence la pertinence d'une approche partagée.

Dans ce contexte, afin de soutenir la coopération entre la France et les Etats-Unis, les appels à projets du programme CRCNS de la NSF sont ouverts aux partenaires français dans le cadre de propositions impliquant au moins un partenaire américain. Le consortium peut aussi impliquer des partenaires israéliens (à confirmer) et/ou japonais<sup>3</sup>.

Le processus d'évaluation des propositions est coordonné par la NSF avec les autres agences partenaires du programme : un projet commun est préparé et soumis à la NSF. Les projets transnationaux sont en concurrence avec les projets nationaux américains. Chaque agence finance les partenaires éligibles de son pays selon ses modalités propres.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt <https://www.fastlane.nsf.gov/> de l'organisme NSF en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

[Collaborative Research in Computational Neuroscience \(CRCNS\) | NSF - National Science Foundation](#)

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de dépôt est fixée au **12 novembre 2025 à 17 h (heure du déposant américain)**.

En parallèle, **les déposants français doivent désigner un(e) responsable scientifique pour la partie française du projet.**

La / Le responsable scientifique français(e) doit compléter l'annexe spécifique à la demande d'aide de la composante française du projet (exprimée en €) et l'inclure en tant que document supplémentaire à la proposition de projet soumise à la NSF et en parallèle l'envoyer à l'ANR avant **le 19 novembre 2025** (par e-mail à l'adresse [NEUC\\_calls@anr.fr](mailto:NEUC_calls@anr.fr)).

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

<sup>2</sup> National Science Foundation, <http://www.nsf.gov>

<sup>3</sup> US-Israel Binational Science Foundation, <http://www.bsf.org.il>, et National Institute of Information and Communications Technology, <http://www.nict.go.jp/en/>, respectivement

L'annexe est téléchargeable depuis le site de l'ANR :

<http://www.anr.fr/crcns-2026>

Les déposants français sont encouragés à contacter l'ANR avant le dépôt d'une proposition.

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

##### - **Durée du projet**

La durée initiale du projet doit être comprise entre 3 et 5 ans pour tous les partenaires sauf ceux financés par l'ANR (voir 3.2).

##### - **Consortium du projet**

Le consortium doit impliquer au moins un Partenaire français<sup>4</sup> et au moins un partenaire américain. Les projets multilatéraux peuvent en outre impliquer des partenaires israéliens (à confirmer) et/ou japonais, tous les partenaires impliqués dans une proposition doivent être éligibles au financement des agences qu'ils sollicitent respectivement.

Un ou une responsable scientifique peut participer en tant que déposant principal ou co-déposant (PI, CoPI dans le formulaire de dépôt) à un maximum de deux propositions. Si le nom d'un ou d'une responsable scientifique apparaît dans la liste des déposants dans plus de deux propositions, toutes les propositions l'impliquant seront déclarées inéligibles et ne seront pas évaluées.

##### - **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique de la NSF

Le titre du projet doit mentionner les pays impliqués dans la collaboration, par exemple "CRCNS US-France Research Proposal:". La page de couverture doit contenir l'esquisse biographique des partenaires américains seulement.

Le résumé du projet doit couvrir l'interdisciplinarité de l'étude ainsi que les méthodes à employer. Pour les projets impliquant une thématique médicale, le résumé doit traiter des impact médicaux potentiels. Les projets nécessitant des services d'informatique infonuagiques ou de calcul à haute performance doivent inclure les mentions "CloudAccess" et/ou "HTCAccess".

Pour la description du projet (17 pages max), les lignes directrices sont décrites dans le [guide PAPPG](#). Ceci inclut une section « impact élargi ». La description du projet doit inclure un plan pour la coordination du projet ainsi que des informations concernant les résultats des projets financés par les agences impliquées dans CRCNS pendant les cinq années précédant le dépôt, ceci pour chaque porteur. Une description du partage des données, logiciels ou autres ressources doit être aussi incluse. La description du projet (hormis le plan de coordination) ne doit pas dépasser 15 pages. Toute

---

<sup>4</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

proposition portant une description incomplète ou dépassant cette limite sera refusée et ne sera pas évaluée.

○ Documents complémentaires

Seuls les documents décrits dans le [guide PAPPG](#) doivent être inclus à l'exception des documents suivants :

- Lettres de collaboration selon les instructions décrites dans la sollicitation NSF
- Plan de gestion des données pour tous les composants du projet conformes avec le guide PAPPG et CISE (2 pages max)
- Document spécifique relatif à la protection des humains (2 pages max)
- Document spécifique relatif aux procédures impliquant les animaux vertébrés (2 pages max)
- Document spécifique Cloud computing ou high-throughput computing proposé à tous les partenaires américains.

○ Documents spécifiques pour les projets impliquant des partenaires non-US

- Document financier pour les partenaires basés hors des Etats-Unis (CRCNS 2026 - *Annex for French Participants*)
- Courte biographie des partenaires basés hors des Etats-Unis et description de ressources (infrastructure, équipements, autres financements, etc.)
- Informations concernant les participants (*Collaborators*) basés hors des Etats-Unis avec leur affiliation (pour les *PIs*, *Co-PIs* et le personnel senior).
- Plan de collaboration (2 pages) prévoyant de manière détaillée les visites entre partenaires, la mobilité des étudiants et des chercheurs en début de carrière.
- Budget NSF qui ne doit pas inclure le budget demandé par les partenaires du projet basés hors des Etats-Unis

- **Caractère unique**

Les propositions déposées en réponse à cet appel à projets ne doivent pas dupliquer ou être substantiellement similaires à toute autre proposition déposée dans le contexte d'un autre programme de financement lancé par les agences participant à CRCNS. Les propositions dupliquées ou substantiellement similaires seront refusées sans évaluation.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse [Règlement financier | ANR](#). Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

La durée initiale des travaux financés par l'ANR dans le cadre de cet AAP doit être comprise entre 3 et 4 ans.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- L'annexe pour les participants français (à envoyer en tant que document supplémentaire avec le dépôt à la NSF et par email à [NEUC\\_calls@anr.fr](mailto:NEUC_calls@anr.fr)).

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>5</sup>.

## 4. EVALUATION

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel CRCNS 2026. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La sélection des projets proposés au financement s'effectue sur la base du classement du comité d'évaluation et de la disponibilité des fonds des agences impliquées.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse [Règlement financier | ANR](#) et dans la fiche sur les coûts

---

<sup>5</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire [DECLARATION RELATIVE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES](#) <sup>6</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>7</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis à l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

L'accord de consortium signé par tous les partenaires est obligatoire pour tous les projets sélectionnés et financés par l'ANR dans le cadre de l'AAP CRCNS 2026. L'accord de consortium signé doit être déposé sur la plateforme de financement et de suivi de l'ANR au plus tard un an après le démarrage du projet.

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>8</sup> ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en

---

<sup>6</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2025/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES.pdf>

<sup>7</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

<sup>8</sup>Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

œuvre la Stratégie de non-cession des droits<sup>9</sup>. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

*“ Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »*

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool<sup>10</sup>.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR ( Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD “ANR structuré”, disponible sur l'outil [DMP OPIDoR](#)<sup>11</sup>.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

---

<sup>9</sup> <https://www.ouvrirelascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

<sup>10</sup> [Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/](https://journalcheckertool.org/)

<sup>11</sup> Pour compléter un PGD “ANR structuré”, il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>12</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>13</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

## 6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>14</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

---

<sup>12</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>13</sup> [ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf](#)

<sup>14</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

#### 6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>15</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

#### 6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

### 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>16</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

---

<sup>15</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

<sup>16</sup> Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>17</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>18</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>19</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>20</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le

---

<sup>17</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>  
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

<sup>18</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

<sup>19</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>20</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.